

Paris, le 2 novembre 2022

Décision du Défenseur des droits n°2022-221

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'article 225-4-1 du code pénal ;

Saisie par l'intermédiaire du Comité contre l'esclavage moderne, de la situation de Messieurs B, I, L, F et R qui estiment avoir été victimes du délit de traite des êtres humains sanctionné par l'article 225-4-1 du code pénal ;

Décide de présenter les observations suivantes devant la Cour d'appel de Rouen.

Claire HÉDON

**Observations devant la Cour d'appel de Rouen
présentées en application de l'article 33
de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

Le Défenseur des droits a été saisi le 9 juillet 2019, par l'intermédiaire du Comité contre l'esclavage moderne, de la situation de cinq ressortissants marocains : Messieurs B, I, L, F et R, pour la plupart dépourvus de droit au séjour au moment des faits, qui ont été employés par plusieurs sociétés détenues et dirigées par Monsieur O.

Les réclamants estiment avoir été victimes du délit de traite des êtres humains sanctionné par l'article 225-4-1 du code pénal. Ils affirment notamment que Monsieur O les a embauchés en leur promettant une rémunération bien plus importante que celle qu'ils ont effectivement perçue, ainsi qu'une régularisation de leur situation administrative, et que ce dernier les a soumis à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine.

À la suite de plaintes déposées par Monsieur I ainsi que par le fils de Monsieur B mettant en cause Monsieur O, les services de la gendarmerie, de la police de l'air et des frontières, de l'inspection du travail, ainsi que les services vétérinaires ont diligenté de nombreux actes d'enquête visant trois établissements détenus et dirigés par O, à savoir les restaurants Le MA et Le PM dans l'Eure, et la boulangerie NO, à Rouen (Seine-Maritime).

À l'issue de ces investigations, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évreux a renvoyé O devant le tribunal correctionnel pour qu'il réponde des chefs d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France, emploi d'étrangers non munis d'autorisation de travail, travail dissimulé, usage de faux documents administratifs constatant un droit, une identité ou une qualité, ou accordant une autorisation, violence aggravée par deux circonstances suivie d'incapacité supérieure à huit jours, violence commise en réunion sans incapacité, ainsi que de diverses infractions à la réglementation relative à l'hygiène. Aucune poursuite n'a été engagée concernant le délit de traite des êtres humains.

Messieurs B, I, L et F, qui avaient tous déposé plainte pour divers motifs à l'encontre de O, se sont constitués parties-civiles dans le cadre de cette procédure.

Monsieur R qui, contrairement à ses quatre collègues, était en situation régulière au moment de l'enquête, n'a pas pu se constituer partie-civile en l'absence de poursuites concernant les délits dont il s'estimait victime.

Par jugement du 6 novembre 2018, le tribunal a déclaré O coupable de l'ensemble des infractions pour lesquelles il était poursuivi.

Il a notamment été reconnu coupable de n'avoir pas procédé aux déclarations préalables à l'embauche de Monsieur L, de ne pas l'avoir inscrit - ainsi que Monsieur F - sur les registres uniques du personnel des établissements qui les employaient, d'emploi d'étrangers non munis d'autorisation de travail et d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France concernant Messieurs L, B et I. Il a également été reconnu coupable d'usage de faux documents administratifs constatant un droit, une identité ou une qualité, ou

accordant une autorisation concernant Monsieur F, ainsi que de l'ensemble des violences qui lui étaient reprochées sur les personnes de Messieurs I, L et B, père et fils.

Le tribunal a notamment condamné O à une peine de 4 ans d'emprisonnement dont 3 ans avec sursis et mise à l'épreuve pendant 2 ans. Il a également été condamné à une interdiction définitive d'exercer de gérer une quelconque activité commerciale ainsi qu'à 298 contraventions au titre d'infractions à la réglementation relative à l'hygiène pour un montant total de 44.500 euros.

Monsieur O a relevé appel de ce jugement. Le ministère public et les parties-civiles ont formé des appels incidents.

Estimant que les poursuites engagées par le ministère public ne permettaient pas d'appréhender les faits dans toute leur ampleur, Messieurs B, I, L, F et R ont cité Monsieur O à comparaître à nouveau devant le tribunal correctionnel d'Évreux pour y répondre des préventions de traite des êtres humains, soumission de personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine, et rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante.

C'est dans le cadre de cette citation directe que les réclamants, par l'intermédiaire du Comité contre l'esclavage moderne, ont saisi le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits, qui n'a pas lui-même mené d'enquête contradictoire dans la présente espèce, n'a pas entendu se prononcer sur la responsabilité pénale du prévenu.

Il a donc uniquement fait valoir devant le tribunal Correctionnel d'Évreux des observations concernant les éléments constitutifs du délit de traite des êtres humains au regard des pièces qui lui ont été transmises dans ce dossier, et en particulier du jugement n° 2292/2018 du 6 novembre 2018 rendu par cette même juridiction.

Par un jugement prononcé le 13 juillet 2021, le tribunal a reconnu le prévenu coupable des délits de traite des êtres humains commise en échange d'une rémunération, de soumission d'une personne vulnérable à des conditions de travail et d'hébergement indignes et de rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante.

Le prévenu ayant relevé appel de ce jugement, la Défenseure des droits a décidé de présenter des observations devant la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Rouen.

Il apparaît utile, avant d'analyser des faits qualifiés par les parties civiles de « *traite des êtres humains* », de présenter quelques données statistiques révélatrices de certaines caractéristiques de cette forme de délinquance qui, malgré une ampleur considérable, est très rarement sanctionnée par les tribunaux. Cette première partie sera également l'occasion d'exposer la façon dont les dispositifs internationaux, européen et français de lutte contre la traite appréhendent ce phénomène, ainsi que les fondements de la compétence du Défenseur des droits en la matière. (I.). L'analyse juridique des faits de la présente espèce, tels qu'ils ressortent des plaintes, des enquêtes, ainsi que du jugement du tribunal correctionnel d'Évreux du 6 novembre 2018, au regard des éléments constitutifs du délit de traite des êtres humains, fera l'objet d'un second développement (II.).

I. Les dispositifs internationaux, européens et français de lutte contre la traite des êtres humains

Selon une étude publiée par l'Organisation internationale du travail (OIT) en 2017¹, le nombre de personnes exploitées par des acteurs privés - entreprises ou particuliers - aux fins de travail forcé s'élevait à 16 millions en 2016. 10 % d'entre-elles l'étaient dans le secteur de l'hôtellerie-restauration. Le moyen de coercition le plus communément employé, puisqu'il touche un quart des victimes, est la rétention de salaire, ou la menace de le faire. Notons que pour 6,7 % des victimes le fait que leur lieu de travail ait été trop éloigné de leur domicile ou qu'elles n'aient eu nulle part où aller a contribué à les maintenir dans cette condition.

En 2012, l'OIT estimait à 51 milliards d'euros le montant des profits annuels résultant du travail forcé².

a. En droit international

La notion de traite a longtemps été exclusivement associée à l'esclavage³ et au proxénétisme⁴.

La première définition d'ordre général de la traite des êtres humains en droit international est donnée par le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dit « *Protocole de Palerme* », du 15 novembre 2000. Celui-ci a été ratifié par la France le 29 octobre 2002 et est entré en vigueur le 25 décembre 2003.

Aux termes de l'article 3 du Protocole :

« a) **L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.** L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;

b) **Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé ;** »

¹ [Estimations mondiales de l'esclavage moderne: travail forcé et mariage forcé](#), Bureau international du Travail (BIT) et Fondation Walk Free, en partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), 2017.

² [Estimation du travail forcé dans le monde : résultats et méthodologie](#) (Programme d'action spécial du BIT pour combattre le travail forcé), OIT, Genève, 2012

³ Voir par exemple : Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926

⁴ Voir notamment : Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui approuvée par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 décembre 1949

La notion d'exploitation est au cœur de cette définition.

Les États ayant ratifié la Convention et le Protocole s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la traite des personnes, protéger et aider les victimes de celle-ci, y compris en leur permettant de se maintenir sur leur territoire. Le Protocole leur impose notamment de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes définis à l'article 3.

b. En droit européen

L'Union européenne initie un travail sur la lutte contre la traite des êtres humains au cours des années 1990. Le Conseil européen prend notamment des recommandations en la matière les 29 et 30 novembre 1993.

Le 18 janvier 1996, le Parlement européen adopte une résolution sur ce sujet. Il y rappelle notamment que « *la traite des êtres humains est devenue l'un des domaines d'activité privilégiés de la criminalité internationale organisée* », que « *que **les victimes de la traite subissent la contrainte de tiers, agissent par nécessité et se trouvent sans cesse exposées au chantage criminel et à la répression du fait du caractère illégal de leur situation, de leur état d'indigence, de discrimination, de dépendance et d'endettement*** » et que « *dans la plupart des cas, **les migrants, victimes de la traite, arrivés et employés clandestinement ou bien légalement, sont traités et exploités de manière inhumaine et dégradante et subissent, en violation flagrante des droits de l'homme, des restrictions à leur liberté, reçoivent des salaires dérisoires et sont contraints à des horaires de travail longs et irréguliers*** ».

La résolution retient comme définition de la traite :

« l'acte illégal commis par les personnes qui, directement ou indirectement, favorisent l'entrée ou le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers à des fins d'exploitation, en recourant à la tromperie ou à toute autre forme de contrainte, ou encore en profitant d'une situation de vulnérabilité ou d'incertitude administrative; ».

Le Parlement invite notamment les États membres à « *réaliser des études et à en publier ensuite les résultats sur la nature, l'ampleur, les moyens, les filières, l'organisation de la traite des êtres humains* », à « *établir une définition claire de la notion de traite des êtres humains et à assimiler celle-ci à une violation des droits de l'homme et à un crime grave* », à « *soumettre explicitement la traite des êtres humains à la sanction du droit dans leur code pénal* », et à assister et protéger les victimes, notamment en leur accordant un droit au séjour.

Cette résolution est notamment suivie, le 29 novembre 1996 d'une Action commune adoptée par le Conseil, établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Celle-ci établit un programme de promotion d'initiatives coordonnées pour la période 1996-2000.

Ce processus aboutit à l'adoption par le Conseil européen de la décision-cadre du 19 juillet 2002 *relative à la lutte contre la traite des êtres humains*, premier textes contraignant imposant aux États membres de sanctionner pénalement la traite des êtres humains.

Cette norme est complétée par la Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 *relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains* qui impose aux États, sous certaines conditions, d'admettre temporairement au séjour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne en situation irrégulière victimes de traite.

En 2010, le programme de Stockholm, fait de la lutte contre la traite des êtres humains une **priorité de l'Union européenne** dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité pour la période 2010-2014. Dans ce document, le Conseil demande l'adoption d'une nouvelle législation en la matière.

En 2011, la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil *concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes* remplace la décision-cadre du 19 juillet 2002 et retient, comme cette dernière, une définition de la traite proche de celle énoncée par le protocole de Palerme.

Si la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne comporte pas d'article prohibant explicitement la traite, la Cour européenne des droits de l'Homme a développé une jurisprudence concernant les obligations positives qui pèsent sur les États vis-à-vis des personnes victimes de traites et de travail forcé. Dans une récente affaire *Chowdury c. Grèce*⁵, la Cour a condamné la Grèce pour avoir manqué à ses obligations de prévenir une situation de traite des êtres humains, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables de la traite.

Le Conseil de l'Europe est par ailleurs à l'origine d'une Convention n°197 sur la lutte contre la traite des êtres humains, dite « *Convention de Varsovie* », adoptée le 16 mai 2005, et ratifiée par la France le 9 janvier 2008 qui définit, à son article 4, la traite des êtres humains.

Le suivi de la mise en œuvre de cette convention est assuré par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). Celui-ci évalue les mesures prises par les États parties. Afin que ses conclusions soient suivies d'effet, un Comité des Parties peut, au terme du processus d'évaluation, adresser des recommandations aux États qui rendent ensuite compte du suivi de celles-ci⁶.

⁵ CEDH, *Chowdury et autres c. Grèce*, 30 mars 2017, requête n° 21884/15

⁶ <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/france>

c. La lutte contre la traite en France

i. Éléments de contexte

Depuis 2017, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) publie chaque année, en partenariat avec la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), les résultats d'une enquête intitulée *Les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en France*.

L'édition de cette étude parue en juin 2018⁷, et portant sur l'année 2016, fait état de 1857 victimes de traite des êtres humains, étant rappelé que seul un tiers des associations identifiées ont pu fournir des données. Selon l'étude, 6,3 % des victimes étaient originaires du Maroc, ce qui en fait le troisième pays d'origine des victimes derrière le Nigéria et la Roumanie.

Si 15 % de l'ensemble des victimes identifiées par les associations affirmaient avoir subi des faits d'exploitation par le travail, elles étaient 42 %⁸ parmi celles originaires d'Afrique du Nord (10,5 % de l'ensemble des victimes).

Contrairement aux principales formes d'exploitation que sont l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail domestique, qui touchaient principalement des femmes, les victimes d'exploitation par le travail non domestique étaient majoritairement des hommes (68 % en 2016) âgés de 30 à 49 ans. Près d'un quart de ces victimes étaient originaires du Maroc.

Selon l'étude de l'ONDRP et de la MIPROF, 70 % de ces victimes de l'exploitation par le travail non domestique étaient hébergées directement sur leur lieu de travail.

Près des trois quarts d'entre-elles ont été exploitées pendant moins de 3 ans, dont la moitié pendant moins d'une année.

Les plaignants correspondent donc en tous points au profil des victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail non domestique⁹.

Malgré l'ampleur du phénomène, seules 53 personnes ont été reconnues coupables en 2013 du délit de traite des êtres humains en France, dans vingt-et-une affaires différentes. 70 % de ces condamnations concernaient des personnes exploitées à des fins de proxénétisme¹⁰.

C'est notamment au vu de ce faible nombre de condamnations, et pour se conformer aux recommandations du GRETA, qu'un *Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016)* a été adopté en conseil des ministres le 14 mai 2014. Celui visait à poser « *les fondements d'une véritable politique publique de lutte contre la traite* ». L'un des objectifs de ce plan étant que la qualification de « *traite des êtres humains* » soit plus souvent reconnue.

⁷ L'étude portant sur l'année 2017 n'a pas été publiée à ce jour.

⁸ Les deux-tiers d'entre-elles étaient exploitées dans un cadre domestique.

⁹ La représentativité de ces données doit être nuancée dans la mesure où toutes les victimes de la traite ne sont pas accompagnées par une association, loin s'en faut.

¹⁰ CNCDH, [La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains](#), 2015

Dans ce sens, une circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains a été prise par la garde des sceaux. Celle-ci affirme : « *la nécessité d'utiliser de manière accrue les qualifications de traite des êtres humains* ».

En parallèle, l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail a modifié l'article L.8112-2 du code du travail pour autoriser les agents de contrôle de l'inspection du travail à constater les infractions relatives à la traite des êtres humains, au travail forcé et à la réduction en servitude.

Dans son *Évaluation de la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016)* rendue publique le 6 juillet 2017, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) - rapporteur national indépendant sur la traite - dresse un constat mitigé des politiques publiques mises en œuvre.

Elle estime par ailleurs que le processus d'identification des victimes, qui relève actuellement exclusivement des services de police, n'est pas satisfaisant et qu'il conviendrait de déconnecter celui-ci de la procédure pénale.

Elle déplore en particulier le fait que « *toutes les formes de traite ne retiennent pas la même attention des pouvoirs publics* », ces derniers ayant fait le choix de « *favoriser une approche spécifique à l'exploitation de la prostitution et à la traite à cette fin* ». La commission estime également que la mise en place d'une politique publique efficace en la matière nécessite un financement conséquent et pérenne, ce qui n'est pas le cas.

À l'issue du premier plan d'action nationale, la CNCDH a alerté à plusieurs reprises le Gouvernement sur la nécessité d'adopter un nouveau plan, estimant que « *beaucoup de choses restent à faire, tant sur le volet répressif, s'agissant notamment de la traite à des fins d'exploitation par le travail, que sur le volet de la protection des victimes, ou sur le volet de la prévention.* »¹¹ Dans une déclaration du 2 octobre 2018, la commission n'avait pas hésité à évoquer un « *désintérêt manifeste des pouvoirs publics, depuis plus d'un an* ».

Dans un communiqué de février 2019, le GRETA avait également pris acte du « *retard considérable pris dans l'adoption d'un nouveau document de politique nationale pour la lutte contre la traite des êtres humains en France* »¹². Fort de ce constat, le groupe d'experts avait organisé des entretiens de haut niveau à Paris. Dans ce cadre, il avait eu l'assurance du gouvernement qu'un nouveau plan d'action serait adopté au plus tard en avril 2019.

Ce second plan d'action pour la période 2019-2021 a finalement été présenté le 18 octobre 2019. À ce jour, le troisième n'a toujours pas été adopté.

Le Défenseur des droits, qui fait du respect des droits fondamentaux l'une de ses priorités, s'inscrit pleinement dans cette démarche volontariste de reconnaissance et de prise de

¹¹ CNCDH, Déclaration : [Lutte contre la traite des êtres humains : pour une politique à la hauteur des enjeux, impliquant la société civile](#), 2 octobre 2018.

¹² <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/-/greta-holds-talks-with-the-french-authorities>

conscience générale de cette atteinte extrêmement grave à la dignité humaine qu'est la traite des êtres humains.

En 2017 le Défenseur des droits a pour la première fois rendu un avis concernant une affaire de traite des êtres humains. Les faits concernaient l'emploi de dix-huit personnes par le gérant d'un salon de coiffure à Paris. Par un jugement du 8 février 2018¹³, le tribunal correctionnel de Paris a déclaré le prévenu coupable du délit de traite des êtres humains à l'encontre de ses salariés.

ii. Le cadre légal

Conformément à l'article 4 3° de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits est chargé de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations :

« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, [...] de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, [...] de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à [...] une nation, [...] une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. [...] »

La discrimination inclut :

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa [...] subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ; [...] »

Le délit de traite des êtres humains est quant à lui sanctionné par l'article 225-4-1 du code pénal qui énonce :

*« 1. - La traite des êtres humains est le fait de **recruter une personne**, de la transporter, de la transférer, de **l'héberger** ou de l'accueillir **à des fins d'exploitation** dans l'une des circonstances suivantes :*

*1° Soit **avec l'emploi de menace**, de contrainte, de violence ou **de manœuvre dolosive** visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;*

2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

¹³ TGI de Paris, 8 février 2018, n°2017-024

3° **Soit par abus d'une situation de vulnérabilité** due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4° Soit en échange ou **par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.**

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, **afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions** de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, **de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité**, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. [...] »

La traite des êtres humains constitue ainsi la forme ultime de la discrimination lorsqu'elle consiste à recruter une personne à raison de l'un des critères de discrimination mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008, en lui promettant une rémunération ou un avantage - qui plus est lorsque l'auteur sait qu'il ne tiendra pas ces promesses - dans le but de la soumettre à des conditions de travail et d'hébergement contraires à sa dignité. Or, c'est précisément ce que dénoncent les réclamants.

Le Défenseur des droits est donc compétent pour présenter des observations concernant une telle affaire.

Il rappelle qu'en vertu de l'article L.425-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les victimes de traite bénéficient d'un droit au séjour sous certaines conditions :

« L'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, se voit délivrer, sous réserve qu'il ait rompu tout lien avec cette personne, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. »

Aux termes de l'article L.425-3 du même code :

« L'étranger mentionné à l'article L. 425-1 se voit délivrer, en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, et sous réserve de la régularité du séjour, une carte de résident d'une durée de dix ans. »

Dans son rapport d'avril 2015 intitulé « *Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais* », le Défenseur des droits avait recommandé que ces dispositions soient modifiées de façon à ce que, dans l'hypothèse où un étranger dénonce l'auteur de l'infraction prévue à l'article 225-4-1 du code pénal, ou témoigne contre lui dans le cadre d'une procédure pénale, le préfet n'ait plus la simple possibilité de délivrer un titre de séjour mais que sa compétence soit liée. En 2016, le législateur a modifié le CESEDA en ce sens.

En l'espèce, Messieurs B et I ont pu être régularisés en vertu de ces dispositions¹⁴ mais n'ont pu accéder qu'à des titres de séjour temporaire d'un an, les personnes admises au séjour sur ce fondement étant exclues du bénéfice des cartes de séjour pluriannuelles¹⁵.

Si le tribunal reconnaissait aux plaignants le statut de victime de la traite, ces derniers pourraient se voir délivrer de plein droit une carte de résident de dix ans, sous réserve d'une condamnation définitive. De même, un certain nombre de personnes qui ont témoigné dans le cadre de cette procédure, et qui pour certaines d'entre-elles affirment avoir subi des agissements comparables, pourraient bénéficier d'un droit au séjour sur le même fondement.

Le Défenseur des droits relève toutefois que certains des salariés qui ont été entendus dans le cadre de l'enquête ont, à l'issue de leur audition, été éloignés du territoire français.

C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits a décidé de présenter des observations devant le tribunal correctionnel d'Évreux.

II. Analyse juridique

En vertu de l'article 225-4-1 du code pénal, la qualification du délit de traite des êtres humains suppose la réunion de trois éléments : une action ayant pour finalité l'exploitation, un moyen ayant permis de réaliser cette action, et une exploitation à certaines fins.

Conformément à l'article 121-3 alinéa 1^{er}, l'intention de l'auteur de commettre le délit doit être caractérisée.

a. Sur l'action ayant pour finalité l'exploitation

Aux termes de l'article 225-4-1 du code pénal, l'infraction de traite des êtres humains doit résulter de l'action « *de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation [...]* ».

L'utilisation de la conjonction de coordination « *ou* » par le législateur signifie qu'il suffit qu'une seule de ces actions soit réalisée pour que l'infraction soit constituée.

¹⁴ Selon les données figurant dans l'*Évaluation de la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016)* publiée le 6 juillet 2017, seules 71 personnes se sont vues délivrer un premier titre de séjour sur ce fondement en 2016.

¹⁵ Le Défenseur des droits, dans son rapport d'octobre 2015 susmentionné, ainsi que dans son rapport relatif aux droits fondamentaux des étrangers en France du 9 mai 2016, a demandé à ce que la possibilité de solliciter la délivrance d'un titre pluriannuel soit ouverte aux personnes bénéficiant de ce dispositif.

i. Sur le recrutement

Dans son jugement du 8 février 2018 portant sur les situations de dix-huit coiffeurs, le tribunal correctionnel de Paris a considéré que le fait que l'employeur ait reconnu avoir embauché les parties-civiles pour les faire travailler dans le salon de coiffure qu'il dirigeait et organisait constituait le moyen prévu par l'article 225-4-1.

En l'espèce, dans son jugement du 6 novembre 2018, le tribunal correctionnel d'Évreux a considéré que Messieurs B, I, L et F avaient été recrutés par Monsieur O.

Celui-ci a d'ailleurs notamment été reconnu coupable d'avoir employé les trois premiers sans autorisation de travail et d'avoir aidé à leur séjour irrégulier en leur fournissant un emploi irrégulier et illicite. Monsieur O a reconnu avoir employé Messieurs B, I et F.

S'agissant de Monsieur F et de Monsieur L, dont le prévenu soutenait qu'il n'avait jamais travaillé pour lui, le tribunal a jugé qu'il ressortait des éléments du dossier qu'ils « *n'étaient pas inscrits sur le registre unique du personnel alors même qu'ils étaient bien employés au sein des établissements de O.* » Monsieur O a également été reconnu coupable d'avoir fait travailler Monsieur L sans avoir procédé aux déclarations préalables à son embauche.

Comme cela a été précisé précédemment, Monsieur R, qui n'était pas en situation irrégulière au moment du contrôle opéré au sein du restaurant Le PM le 14 décembre 2016, n'était pas concerné par les délits pour lesquels O a été condamné par jugement du 6 novembre 2018.

Les constatations de la gendarmerie ont toutefois révélé que le nom de Monsieur R figurait sur le registre unique du personnel de l'établissement, qui mentionnait son embauche en 2014. Interrogé à ce sujet, Monsieur O a reconnu l'avoir employé à cette époque.

Enfin, les embauches de Messieurs B et I ont été déclarées à l'URSSAF en 2015, tout comme celle de Monsieur R en 2016.

Le fait que ces cinq personnes ont travaillé pour le compte de Monsieur O en 2015 ou 2016 semble donc difficilement contestable.

En outre, l'ensemble des personnes entendues dans le cadre de l'enquête conviennent du fait que c'était O qui recrutait les salariés des deux restaurants et de la boulangerie NO, et qu'il assurait la direction effective de ces établissements. Monsieur O lui-même ne semble pas le contester et a même expliqué aux enquêteurs de quelle façon il identifiait les personnes susceptibles d'être embauchées dans ses restaurants. Le tribunal correctionnel d'Évreux l'a d'ailleurs reconnu coupable de diverses infractions relatives à l'embauche et à l'emploi de travailleurs dans les deux restaurants et dans la boulangerie, y compris lorsque celle-ci était légalement gérée par son frère.

Le premier élément constitutif du délit - l'action réalisée dans un but d'exploitation - apparaît donc établi de ce fait.

ii. Sur l'hébergement

Les plaignants ont par ailleurs tous affirmé avoir été hébergés par Monsieur O durant l'intégralité de l'exécution de leur contrat de travail, à l'exception de Monsieur F qui précise que le prévenu lui aurait demandé de quitter la chambre qu'il occupait dans la boulangerie après un contrôle réalisé en avril 2016 dans les locaux.

L'inspection du travail a pu constater la présence de Monsieur R le 14 décembre 2016 dans l'enceinte du restaurant Le PM et l'a considéré comme étant un travailleur hébergé par Monsieur O, comme l'atteste le courrier adressé à ce dernier le 21 décembre 2016, à la suite du contrôle.

Si Monsieur O conteste avoir hébergé des salariés et affirme que ceux-ci restaient seulement ponctuellement dormir dans les salles de repos lorsqu'ils le souhaitaient, les services de gendarmerie et l'inspection du travail - à l'issue de contrôles opérés dans les deux restaurants - concluent au fait que plusieurs personnes vivaient dans les établissements ou dans des locaux attenants.

Le fait d'héberger ces travailleurs a pu faciliter leur exploitation dans la mesure où ils étaient ainsi tenus à disposition de l'employeur en permanence et coupés du monde.

Certains salariés estiment même qu'ils n'étaient pas libres de leurs allers et venues.

Monsieur J, qui aurait fourni Monsieur O en pâtisseries pendant quelques mois en 2003, a affirmé aux services de gendarmerie que ce dernier avait tenté de le faire travailler au PM. Il aurait refusé cette offre au motif que le prévenu exigeait qu'il réside sur place, qu'il ne sorte pas et ne fréquente personne à l'extérieur de l'établissement.

Dans sa plainte du 26 août 2016, Monsieur B soutient, quant à lui, que Monsieur O lui interdisait de se rendre au village le plus proche du PM. Il indique même que, la nuit, ce dernier lâchait devant le restaurant deux chiens agressifs qui n'étaient pas vaccinés, si bien qu'il aurait été très dangereux pour les salariés de tenter de sortir.

D'autres salariés, comme Monsieur R ou Monsieur Z, affirment qu'ils étaient libres de quitter l'établissement en dehors de leurs horaires de travail mais qu'ils ne le faisaient pas, le site étant isolé, et eux-mêmes étant dépourvus de moyen de locomotion.

Si, comme les plaignants l'affirment, le tribunal retient qu'ils ont été hébergés par le prévenu, le premier élément constitutif du délit - l'action réalisée dans un but d'exploitation - doit donc également être considéré comme établi de ce fait.

b. Sur les moyens ayant permis de réaliser cette action

Aux termes du I. de l'article 225-4-1 du code pénal, pour être constituée, l'infraction de traite des êtres humains suppose que le recrutement ou l'hébergement a été réalisé dans l'une des circonstances suivantes :

« 1° **Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;**

[...]

3° **Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;**

4° **Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage. »**

i. Sur l'octroi ou la promesse de rémunération ou d'avantage

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier dont le Défenseur des droits a pu avoir connaissance, et notamment de l'enquête réalisée par la compagnie de gendarmerie d'Évreux et du jugement du tribunal correctionnel du 6 novembre 2018, qu'une rémunération a été octroyée, ou à tout le moins promise, aux cinq plaignants. Selon les témoignages de ces derniers, les sommes qui leur ont été versées par Monsieur O ne correspondaient jamais à celles qui leur aurait été promises.

Dans son jugement du 8 février 2018 susmentionné relatif aux coiffeurs, le tribunal correctionnel de Paris a estimé que le moyen utilisé par l'employeur pour recruter les salariés était constitué par une promesse de rémunération. Il précise que : « *Les tarifs des prestations effectuées, les pourcentages de répartition des fonds étaient connus des salariés, comme les modalités de paiement, toujours en espèce. Et c'est cette rémunération qui a convaincu les personnes de se mettre à la disposition* » du prévenu.

Plusieurs salariés affirment également, dans leur déposition ou leur plainte, que Monsieur O leur avait promis qu'il interviendrait auprès de la préfecture afin qu'ils soient régularisés.

Monsieur L soutient d'ailleurs qu'il aurait rencontré Monsieur O au Maroc et que c'est ce dernier qui l'aurait incité à solliciter un visa de court séjour touristique pour se rendre en France, puis convaincu de s'y maintenir après l'expiration de ce visa afin de travailler pour lui. Plusieurs salariés témoignent de faits similaires. Selon ses affirmations, O se serait prévalu de relations avec la gendarmerie et la préfecture qui faciliteraient sa régularisation.

Le témoignage de Monsieur A, qui a travaillé au PM, est très proche de celui de Monsieur L sur ce point.

De même, Monsieur I affirme qu'après un mois de travail, lorsqu'il a réclamé son salaire à Monsieur O, celui-ci lui aurait indiqué qu'il ne pouvait pas le payer pour le moment mais que s'il restait « *tranquille* », il déposerait un dossier en préfecture afin qu'il puisse être régularisé.

Monsieur I explique que cette promesse l'aurait convaincu de rester travailler pour O malgré le non-paiement de son salaire.

D'autres salariés témoignent de telles promesses.

Le recrutement des plaignants paraissant avoir été réalisé au moyen de l'octroi ou de la promesse de rémunération ou d'avantages, le second élément constitutif du délit pourrait donc également être considéré comme établi de ce fait.

ii. Sur l'emploi de manœuvres dolosives

Selon la professeure Audrey DARSONVILLE, la « *notion de manœuvre dolosive semble renvoyer à la notion civiliste de vice du consentement : il s'agira de tromper le consentement de la victime de la traite par des manœuvres frauduleuses.* »¹⁶

Or, en vertu de l'ancien article 1116 du code civil, applicable à l'époque des faits :

« Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. »

L'article 1137 définit désormais le dol comme :

« [...] le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. »

En l'espèce, **les différences constatées entre les rémunérations que les salariés affirment s'être vus promettre, et celles qu'ils ont effectivement perçues - et que le tribunal correctionnel, dans son jugement du 6 novembre 2018, a considéré comme n'étant pas à la hauteur du travail fourni - pourraient suffire à établir l'existence de manœuvres dolosives. La cour pourrait en effet considérer que le prévenu n'avait manifestement pas l'intention d'honorer ses engagements à ce sujet.**

En outre, les promesses d'aide à la régularisation évoquées précédemment, si elles étaient retenues par le tribunal, pourraient également être considérées comme des manœuvres ou des mensonges constitutifs d'un dol dans la mesure où il ne semble pas que Monsieur O ait eu les moyens ou l'intention d'y donner suite. Il n'a d'ailleurs jamais remis de feuilles de paie à Monsieur L, si bien que ce dernier n'aurait même pas pu, par lui-même, démontrer avoir exercé un emploi salarié pour le compte du prévenu en vue de solliciter son admission exceptionnelle au séjour à ce titre.

Dans sa plainte en date du 26 août 2016, interrogé sur ses conditions de travail, Monsieur B affirme :

¹⁶ Audrey DARSONVILLE, « Traite des êtres humains », in Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, janvier 2017.

« C'est O, le propriétaire, qui me disait de faire tout ce travail. Moi je n'avais pas le choix. C'était pour les papiers, car il m'avait fait des promesses pour obtenir des papiers et rester en France. Je le faisais aussi car j'avais peur d'être frappé. Quand Brahim n'était pas là c'est Abdelatif qui m'obligeait à faire ce travail. »

Selon ce témoignage, non seulement Monsieur O usait de promesses pour recruter et retenir ses salariés, mais aussi de menaces.

Or, l'emploi de menace, de contrainte, ou de violence constitue l'un des moyens de recrutement constitutif du délit de traite des êtres humains au même titre que le dol.

Si, en l'espèce, aucun témoignage ne permet de penser que ces moyens ont été employés pour permettre le recrutement, plusieurs salariés font, comme Monsieur B, état de violences psychologiques, voire physiques, dont ils estiment avoir été victimes de la part de Monsieur O, ou de son neveu qui vivait au PM.

Outre les violences dont le prévenu a été reconnu coupable, la plainte de Monsieur B traduit une véritable peur à l'égard de son employeur¹⁷. Cette peur aurait, selon-eux, été l'un des éléments qui les retenait de quitter cet emploi.

iii. Sur l'abus d'une situation de vulnérabilité

À ce jour, seul l'abus de la situation de vulnérabilité d'une personne « *due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur* » est un élément constitutif du délit de traite au sens de l'article 225-4-1 I. 3° du code pénal.

Les plaignants ne sont pas dans l'une de ces situations, si bien que l'abus de leur vulnérabilité ne pourra pas être considéré comme un éléments constitutif du délit de traite.

Au contraire du code pénal français, le droit international et européen ne distingue pas entre les situations de vulnérabilité.

L'article 2 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène précise à cet égard « *qu'une situation de vulnérabilité signifie que la personne concernée n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable que de se soumettre à cet abus* ».

De même, en vertu de l'article 4 de la Convention n°197 du Conseil de l'Europe, « *L'expression " traite des êtres humains " désigne le recrutement [...] de personnes, par [...] abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité* ». La formule est identique à celle figurant à l'article 3 du protocole de Palerme.

¹⁷ Le terme de « peur » est également employé par Monsieur I qui affirme avoir été insulté et maltraité.

Le rapport explicatif du Conseil de l'Europe relatif à cette convention précise, en son paragraphe 83 que :

*« Par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. **Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement** ».*

La chambre criminelle de la Cour de cassation a d'ailleurs considéré que le fait pour une personne d'être en situation irrégulière sur le territoire la plaçait dans une position de vulnérabilité, au sens de l'article 225-14 du code pénal¹⁸, susceptible de la contraindre, en l'espèce, à accepter des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine pour pouvoir s'installer dans une région et y travailler¹⁹.

Madame Barbara BINDER²⁰, secrétaire fédérale de la CFDT dans le secteur agro-alimentaire, évoque, pour ces travailleurs sans-papiers abusés, une situation de « *vulnérabilité multidimensionnelle* ». Celle-ci résulte en effet de plusieurs facteurs dont les difficultés liées au changement de pays, à la non-connaissance de la langue, au manque de repère dans le fonctionnement des institutions françaises, à la méconnaissance des dispositions protectrices du droit du travail et de la législation relative au séjour et aux autorisations de travail.

Des travailleurs placés dans une telle situation ne peuvent pas, ou extrêmement difficilement, quitter leur emploi, dans la mesure où ils sont souvent dans l'attente d'une rémunération et ne peuvent trouver d'autre employeur, compte tenu de l'irrégularité de leur séjour.

La peur d'être éloignés du territoire les dissuade en outre de se plaindre auprès des autorités compétentes du non-paiement de leurs salaires ou d'autres abus dont ils peuvent être victimes de la part de leur employeur.

Ceci a manifestement pour conséquence de créer dans la relation de travail un lien de subordination exorbitant du droit commun, plaçant les travailleurs concernés dans un état de dépendance réelle vis-à-vis de l'employeur, qui peut alors abuser de son pouvoir.

¹⁸ Cet article sanctionne la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. Voir infra.

¹⁹ Cass. Crim., 11 février 1998, n° 96-84.997, publié au Bulletin.

²⁰ « *La traite des êtres humains et le travail forcé. Se pencher sur les formes d'exploitations autres que sexuelles* », Actes de la réunion technique du 26-27 octobre 2009, BIT et CNCDH, p.57 et s.

En l'espèce, le tribunal correctionnel d'Évreux, dans son arrêt du 6 novembre 2018, a jugé que Monsieur O avait :

« fait travailler ses compatriotes marocains dont il connaissait parfaitement la situation précaire du fait de leur situation irrégulière sur le sol français en toute illégalité. »

C'est donc bien l'abus de la situation de vulnérabilité économique, sociale, et administrative des plaignants qui a permis à O de les recruter, de les maintenir dans leur emploi et de leur imposer un hébergement.

Ces derniers n'auraient vraisemblablement pas accepté de telles conditions de travail, de rémunération et d'hébergement s'ils n'avaient pas été en situation irrégulière et dans un complet dénuement. L'isolement dont ils souffraient à des degrés différents, dans leur vie quotidienne, mais aussi plus généralement sur le territoire français, la maîtrise limitée de la langue française de certains des plaignants, et leur méconnaissance des procédures administratives et de la législation, ont également largement contribué à leur vulnérabilité.

Monsieur O a d'ailleurs reconnu, dans le cadre de l'une de ses auditions par les services de gendarmerie, qu'il n'embauchait que des ressortissants marocains²¹. Or, la très grande majorité d'entre eux étaient en situation irrégulière.

Madame D, l'une des seules salariées en situation régulière qui travaillait pour Monsieur O - elle a désormais la nationalité française - affirme qu'elle savait que de nombreux employés étaient en situation irrégulière, que son employeur *« profitait de cette situation pour les faire beaucoup travailler »*, et qu'ils étaient très mal rémunérés.

Monsieur D, qui était également en situation régulière, affirme quant à lui que O *« profitait des employés sans papier et [...] leur faisait faire des choses en plus de leur travail, comme de la peinture, tondre la pelouse... »*.

Il semble que Monsieur O a profité, auprès de ses salariés, du fait qu'il était marocain comme eux. Certains lui ont d'ailleurs demandé un emploi sur les conseils de proches, et d'autres l'avaient rencontré alors qu'ils vivaient encore au Maroc. Sa réussite sociale sur le territoire français a pu impressionner des personnes vivant dans une grande précarité économique et lui permettre d'exercer une véritable emprise.

Ce sont justement de telles circonstances, permises par la fragilité de la situation administrative des victimes, qui avait conduit le Défenseur des droits à suggérer, dès son rapport sur les droits fondamentaux des étrangers de mai 2016, que la notion de *« situation d'abus de vulnérabilité »* telle que visée au point I.3° dudit article 225-4-1 soit élargie de façon à y inclure, notamment, la vulnérabilité sociale et économique, ce afin que le code pénal soit davantage conforme à l'appréhension du phénomène de traite par les instances internationales européennes, ainsi qu'aux normes qui en découlent et s'imposent à la France.

²¹ Si une telle pratique devait être analysée au regard des articles 225-1 et 2 du code pénal ou de l'article L.1132-1 du code du travail, son caractère discriminatoire serait très certainement retenu. En effet, la justification selon laquelle seuls les marocains maîtriseraient suffisamment bien la cuisine marocaine apparaît hautement contestable et ne justifie en rien l'embauche exclusive de ressortissants marocains pour des postes de serveurs ou de boulangers.

La cour pourrait donc considérer que O a eu recours à une multiplicité de moyens - manœuvres dolosives, promesses de rémunération et d'avantages, abus de situation de vulnérabilité - pour recruter et héberger les plaignants.

c. Sur l'exploitation

La traite des êtres humains se caractérise enfin, et avant tout, par son objectif qu'est l'exploitation.

Au sens de l'article 225-4-1 du code pénal, l'exploitation est définie comme :

« le fait de mettre la victime à sa disposition [...] afin [...] de permettre la commission contre la victime des infractions [...] [de soumission à des] conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité. »

Ces termes renvoient aux infractions énumérées à la section 3, du chapitre V, du livre II, du code pénal intitulée « *Des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, du travail forcé et de la réduction de la servitude* », et notamment aux articles 225-13 et 225-14.

Aux termes de l'article 225-13, est pénalement répréhensible « *le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli [...]* ». Les conditions de travail indignes incluent donc le fait de ne pas être rémunéré ou de manière tout à fait insuffisante pour un service.

Quant à l'article 225-14, il prohibe « *Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine [...]* ».

On relèvera que dans le cadre de ces infractions, les situations de vulnérabilité ne sont pas limitativement énumérées, si bien qu'elles incluent la vulnérabilité sociale et économique.

Les deux délits ainsi réprimés supposent tout d'abord que la victime soit « une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur ». Or, au vu des considérations exposées précédemment (cf. II.c.), **le tribunal pourrait considérer que ce fait est établi.**

De plus, dans son jugement du 6 novembre 2018, le tribunal correctionnel d'Évreux, se prononçant sur la peine infligée à O, a souligné le fait que ce dernier avait connaissance de la précarité résultant de la situation irrégulière de nombre de ses employés²².

²² Dans un extrait mentionné précédemment, le tribunal note que Monsieur O a « *fait travailler ses compatriotes marocains, dont il connaissait parfaitement la situation précaire du fait de leur situation irrégulière sur le sol français, en toute illégalité.* »

Or, comme cela a été indiqué précédemment, la Cour de cassation²³ a déjà été amenée à juger que le fait d'être en situation irrégulière sur le sol français plaçait une personne dans une situation de vulnérabilité au sens de l'article 225-14 du code pénal. L'article 225-13 faisant référence à la vulnérabilité en des termes identiques, cette solution jurisprudentielle lui est également applicable.

Par ailleurs, s'agissant du délit prévu à l'article 225-13, le tribunal correctionnel d'Évreux a précisé, au titre des circonstances des infractions dont il avait été reconnu coupable, que O avait :

« exploité des personnes humaines en ne les rémunérant pas à la hauteur du travail fourni et même en les violentant quand elles osaient réclamer le fruit de leur travail. »

On relèvera que le tribunal, malgré l'absence de poursuite concernant ces infractions, a pris soin d'identifier une situation qui pourrait être qualifiée de vulnérabilité, d'employer le terme « *exploité* », et de caractériser la rémunération des salariés en employant des termes identiques à ceux de l'article 225-13 du code pénal.

Bien que cette personne ne se soit pas constituée partie civile dans le cadre de la présente procédure, il semble nécessaire d'évoquer à ce sujet la situation de Monsieur Z, qui aurait travaillé 14 heures par jour pendant 13 ans pour Monsieur O pour 100 ou 150 euros par mois en moyenne. Monsieur Z estime avoir perçu, en 13 ans, 25 000 euros de salaires de la part Monsieur O. À la demande de la gendarmerie, l'inspection du travail a procédé à une évaluation des salaires qu'il aurait dû percevoir en application de la convention collective nationale de la restauration et les a chiffrés à plus de 550 000 euros. À cela s'ajoutent toutes les cotisations sociales non versées par l'employeur.

Si la cour était amenée à confirmer cette appréciation, elle pourrait donc considérer que les plaignants, dont la vulnérabilité était connue du prévenu, ont été recrutés en vue d'obtenir la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli, et donc exploités au sens des articles 225-4-1 et 225-13.

Concernant les pratiques de Monsieur O, le tribunal correctionnel a également jugé que :

« Le mode de fonctionnement de O est apparu systématisé et pérenne. En effet, il s'est affranchi pendant des années des règles de la vie en société que ce soit des règles d'hygiène dans la tenue de ses restaurants créant ainsi un risque sanitaire important pour les clients, des règles du code du Travail créant ainsi une concurrence déloyale avec les autres restaurateurs mais également un préjudice à la société elle-même en ne réglant pas les cotisations qu'il devait. Il n'a par ailleurs pas hésité à employer la violence quand la situation risquait d'être découverte par les autorités, montrant ainsi sa pleine et entière intention de se soustraire à toutes les règles imposées par la Loi et les règlements. »

²³ Cass. Crim., 11 février 1998, n° 96-84.997, publié au Bulletin.

Par ailleurs, s'agissant de la soumission à des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine, il convient de relever que la Cour de cassation a jugé que s'était prononcée par des motifs contradictoires une cour d'appel qui, après avoir constaté que la prévenue aurait fait subir à certains salariés, au cours de leur travail, et notamment en présence de clients, des actes de violence, brimades, injures et autres vexations, énonce que ces violences physiques et morales, si elles témoignent d'un comportement critiquable à l'égard de ceux-ci, ne caractérisent pas une atteinte à la dignité humaine²⁴.

En l'espèce, en plus des violences rapportées par les salariés, et notamment celles ayant donné lieu à plusieurs condamnations de Monsieur O, l'inspection a relevé plusieurs infractions aux règles d'hygiène, de santé et de sécurité prévues par le code du travail.

On mentionnera notamment la présence dans la cuisine du MA d'une scie à ruban - permettant de couper des os d'animaux - dépourvue de protecteur, d'une armoire à pharmacie ne permettant pas d'assurer les premiers soins de manière satisfaisante et, dans ce même restaurant, de vestiaires dépourvus de chauffage et de lavabo.

Les services vétérinaires et les gendarmes ont par ailleurs relevé de très nombreuses infractions aux règles d'hygiène. Monsieur I témoigne notamment du fait qu'il aurait été contraint d'enterrer les viscères et peaux des moutons abattus illégalement à proximité du restaurant, que tous les employés devaient ensuite découper les bêtes après qu'elles aient été suspendues pendant deux jours dans un couloir, et que la viande était décongelée en la posant sur la chaudière. Monsieur I a transmis à la gendarmerie une vidéo ayant permis la condamnation de Monsieur O en lien avec ces abattages clandestins.

La plupart des salariés attestent en outre de la présence de très nombreux rats dans les restaurants, et en particulier au PM.

Ceux d'entre eux qui ont eu l'occasion de travailler dans la boulangerie NO font également état de plusieurs caméras de surveillance qui étaient, selon-eux, destinées à permettre à Monsieur O de les surveiller.

La cour pourrait considérer que l'ensemble de ces faits démontrent la volonté de O de soumettre les plaignants à des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine.

Enfin, les conditions d'hébergement des salariés, constatées par les services de gendarmerie et de l'inspection du travail, apparaissent également particulièrement indignes.

La Cour d'appel de Paris a jugé que le caractère attentatoire à la dignité humaine des conditions d'hébergement s'apprécie nécessairement par rapport aux normes d'habitabilité existant en France²⁵.

²⁴ Cass. Crim., 23 avril 2003, n° 02-82971, publié au Bulletin.

²⁵ CA Paris, 19 janvier 1998, n° 96/06975.

Selon cette même cour, les critères d'habitabilité définis par le règlement sanitaire départemental doivent être pris en considération pour déterminer si l'hébergement d'une personne est conforme à la dignité humaine²⁶.

Toutefois, si la violation de telles normes doit être prise en considération, elle n'est pas pour autant un préalable nécessaire à la caractérisation du délit prévu par l'article 225-14.

Ainsi, dans un arrêt plus récent, la Cour de cassation a jugé que justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer l'intéressé auteur du délit de soumission de plusieurs personnes vulnérables à des conditions d'hébergement indignes, relève que trois travailleurs marocains en situation irrégulière étaient logés dans un espace exigu, confiné et bas de plafond, n'offrant ni confort ni intimité, et présentant une absence de ventilation ainsi qu'un défaut de protection des câbles électriques, dès lors que l'article 225-14 du code pénal ne subordonne pas la caractérisation de l'indignité desdites conditions d'hébergement à la preuve de la violation d'une norme d'hygiène ou de sécurité imposée par une disposition légale ou réglementaire spéciale²⁷.

En l'espèce, tous les salariés affirment avoir été hébergés sur leur lieu de travail, dans des conditions de promiscuité incompatibles avec la dignité humaine. Les constatations de l'inspection du travail confirment que les chambres découvertes étaient particulièrement exiguës, mal ventilées, délabrées et sales. La surface habitable par occupant était nettement inférieure aux 6m² prévus par l'article R.4228-27 du code du travail. Les installations électriques étaient non-conformes voire défectueuses. Un radiateur suspendu à l'aide d'une corde au-dessus d'un sceau d'eau a même été retrouvé dans une chambre au MA.

Les conditions de vie de B, telles que celui-ci les décrit, apparaissent particulièrement indignes. En effet, Monsieur B affirme avoir été contraint de dormir sur des cartons dans la cuisine infestée de rats du PM. Monsieur I affirme en avoir été témoin. Tous deux précisent qu'ils n'étaient pas autorisés par Monsieur O et son neveu à utiliser la douche du restaurant, si bien qu'ils ne pouvaient se laver qu'en cachette très exceptionnellement.

Ces modalités d'hébergement traduisent une volonté de tirer un profit maximal des travailleurs, tout en les deshumanisant pour les empêcher de prendre conscience du caractère intolérable du sort qui leur est réservé et de le dénoncer. Monsieur I affirme, dans sa plainte, que les salariés étaient traités par Monsieur O « *comme des animaux* ».

Ici encore, il apparaît nécessaire de mentionner le sort réservé à Monsieur Z. Celui-ci affirme qu'il était « *comme possédé, ensorcelé* ». Il explique cet état par le fait qu'il ne faisait que « *travailler, manger et dormir* ». Il ne bénéficiait, selon ses dires, d'aucun temps libre si ce n'est d'une journée de repos accordée en moyenne toutes les trois semaines par le prévenu.

Au vu de ces témoignages et constatations, la cour pourrait considérer que O a recruté les plaignants dans le but de les soumettre à des conditions d'hébergement contraires à leur dignité.

²⁶ CA Paris, 26 juin 1996, n° 96/01742

²⁷ Cass. Crim. 22 juin 2016, n° 14-80041

Elle pourrait dès lors estimer que les plaignants ont été recrutés et hébergés à des fins d'exploitation au sens des articles 225-4-1 et 225-14 du code pénal.

d. Sur l'élément intentionnel

En l'espèce, dans la mesure où c'est une seule et même personne qui a recruté et fait travailler les plaignants pour son propre compte, il ne pouvait en aucun cas ignorer le but de ce recrutement, leurs conditions de travail, de rémunération et d'hébergement.

Ainsi, si la cour retenait l'existence des trois premiers éléments constitutifs du délit, il ne pourrait que considérer l'élément intentionnel comme établi.

En conclusion, si la cour jugeait que l'ensemble des faits précédemment mentionnés sont établis, elle pourrait considérer que les éléments constitutifs du délit de traite des êtres humains sont tous caractérisés.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation de la formation de jugement.

Claire HÉDON